

ACCORD CANADA – ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} jour de février 2019.

ENTRE :

*Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par
la ministre des Relations Couronne-Autochtones*

- et -

l'Association des femmes autochtones du Canada (« AFAC »)

ATTENDU QUE l'Association des femmes autochtones du Canada (« AFAC ») est composée de femmes autochtones de partout au Canada; qui sont gardiennes de vie et porteuses d'eau; que l'AFAC représente des femmes de nombreuses nations autochtones;

ATTENDU QUE l'AFAC représente les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre des Premières Nations, métisses, inuites et non inscrites qui sont titulaires de droits ancestraux ou droits issus de traités, y compris les droits des Métis, le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination, et les droits de la personne, y compris les droits fondés sur nation de genre;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« DNUDPA ») exige qu'une attention particulière soit portée aux droits et aux besoins spéciaux des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones lors de la mise en œuvre de la déclaration¹;

ATTENDU QUE le mandat de l'AFAC est d'être un organisme national représentatif des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones aux niveaux régional, provincial, territorial, national et international;

ATTENDU QUE l'AFAC a une relation de longue date unique avec le Canada et souhaite collaborer aux efforts entrepris par le Canada pour renouveler sa relation de nation à nation avec les peuples autochtones;

ATTENDU QUE le rôle des femmes en tant qu'intervenantes et décideuses égales est fondamental pour de nombreux systèmes juridiques autochtones et pour les institutions démocratiques du Canada;

¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution de l'AG 61/295 (Annexe), Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 61^e séance, supp. n° 49, doc. de l'ONU A/61/49 (2008) article 22.

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a confirmé l'importance de veiller à ce que les voix des femmes autochtones soient entendues en janvier 2017 et s'est engagées à rencontrer l'AFAC chaque année pour discuter des intérêts et des priorités partagés;

ATTENDU QUE la Commission royale sur les peuples autochtones demande l'assurance d'une représentation complète et équitable des femmes autochtones dans le processus décisionnel²;

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que les « droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés » et qu'ils sont « garantis également aux personnes des deux sexes »;

ATTENDU QUE l'honneur de Sa Majesté est en jeu lorsqu'elle transige avec les peuples autochtones;

ATTENDU QUE le Canada entretient une relation fiduciaire avec les peuples autochtones, y compris les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones au Canada;

ATTENDU QUE veiller à la participation des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones, par l'entremise de l'AFAC, aux processus de mobilisation qui ont une incidence sur les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones est une étape nécessaire vers la réconciliation;

ATTENDU QUE les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones ont souffert des effets de la colonisation; de la discrimination et des traumatismes;

ATTENDU QUE la privation des droits et la perpétuation de la discrimination et du traumatisme augmentent les nombreuses formes de violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes de diverses identités de genre autochtones;

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones sont indissociables des terres et de l'eau, et que la dégradation de l'environnement contribue à la séparation des communautés, à la marginalisation, à l'exclusion des décisions importantes en matière de gouvernance et à l'épidémie de femmes, de filles et de personnes de diverses identités de genre autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QUE les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones ont un rôle important et égal à jouer dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes au-delà des questions de violence, car elles représentent le cœur de leurs nations et de leurs communautés, et que leur voix sur les enjeux liés au développement économique, aux ressources naturelles, à l'environnement et au changement climatique, à l'empiétement sur les terres et les territoires et au bien-être communautaire doit être entendue, amplifiée et non diminuée;

ATTENDU QUE l'héritage de la colonisation et des attitudes coloniales devrait être supprimé de toutes les lois, institutions, politiques et pratiques opérationnelles fédérales;

ATTENDU QUE le Canada reconnaît qu'il est important de tenir compte de la participation des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones aux engagements et aux consultations, par le biais de l'AFAC, afin de garantir l'application d'une analyse intersectionnelle et comparative entre les sexes plus à l'élaboration conjointe de politiques, de programmes, de services et de législation;

ATTENDU QUE le Canada s'est excusé auprès des Autochtones et s'est engagé à assurer la réconciliation avec les peuples autochtones et qu'il reconnaît que, pour parvenir à une véritable réconciliation, les besoins et expériences diversifiés des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones doivent être pris en compte dans le cadre de ce travail, afin d'assurer un avenir où l'absence de discrimination, l'égalité et la justice sont atteintes.

² Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Faits saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones – À l'aube d'un rapprochement*, « Rompre le cycle de la violence familiale » (1996), en ligne <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014597/1100100014637>.

PAR CONSÉQUENT :

L'AFAC et ses associations provinciales et territoriales membres et le Canada souhaitent collaborer pour mettre fin à la marginalisation systémique des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones et pour faire progresser la santé et le bien-être des générations actuelles et futures de femmes et d'enfants autochtones et de leurs collectivités et nations, dans un esprit de réconciliation, en vue du renouvellement d'une relation de nation à nation avec le Canada.

L'AFAC ET LE CANADA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet et objectifs de l'accord Canada-AFAC

L'AFAC et le Canada conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un processus qui leur permettra de collaborer pour :

- 1.1 contribuer à l'établissement d'une relation de nation à nation, gouvernement à gouvernement, Couronne-Inuits renouvelée entre le Canada et les peuples autochtones, qui tiendra compte du point de vue distinct des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones;
- 1.2 maintenir la relation constitutionnelle qui a été reconnue et confirmée dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- 1.3 favoriser la réconciliation des droits, des revendications, des intérêts, des priorités et des aspirations des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones;
- 1.4 mettre fin à l'héritage du colonialisme, des attitudes coloniales et de la violence fondée sur le sexe là où il existe encore dans les lois, institutions, politiques et pratiques opérationnelles fédérales;
- 1.5 travailler à la mise en place de programmes et de services adaptés aux différences culturelles des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones qui répondent à leurs besoins, à leur sécurité et à leur bien-être en améliorant leurs conditions socioéconomiques;
- 1.6 contribuer à l'examen des lois, des politiques et des procédures du système de justice afin d'assurer l'accès à la justice, d'éliminer les obstacles à celle-ci et de régler le problème de la surreprésentation des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones dans le système de justice;
- 1.7 habiliter les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones, à titre de leaders, à concevoir et à élaborer ensemble des lois, des programmes, des services, des pratiques opérationnelles et des politiques;
- 1.8 mobiliser les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones autour des enjeux qui touchent leur vie, en entreprenant de faire l'analyse comparative entre les sexes nécessaire pour déterminer l'incidence des lois, des politiques, des pratiques opérationnelles, des règlements et de la budgétisation.

2. Processus de développement de la réconciliation

L'AFAC et le Canada conviennent par les présentes d'établir un processus qui contribuera à la relation de nation à nation et facilitera la décolonisation des relations du Canada avec les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones par la promotion et l'autonomisation des femmes autochtones axées sur l'établissement, le maintien et l'amélioration d'une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.

- 2.1 Le Canada et l'AFAC établiront et examineront conjointement les priorités stratégiques énoncées à l'annexe 1 sur une base semestrielle, lors de réunions avec la ministre des

Relations Couronne-Autochtones, la ministre des Services aux Autochtones du Canada et les principaux ministres fédéraux et discuterons des progrès accompli à cet égard;

- 2.2 Des réunions trimestrielles auront lieu sur une base individuelle ou conjointe avec les sous-ministres responsables de l'élaboration des politiques découlant des priorités établies conjointement et d'autres sous-ministres pertinents en fonction des priorités définies. Des réunions avec les sous-ministres adjoints concernés pourraient être organisées tout au long de l'année pour les aider à faire avancer les priorités;
- 2.3 Un cadre de référence sera établis pour diriger les travaux de ce processus, qui comprend un plan de travail pluriannuel, des calendriers de réunions et d'autres mécanismes ou mesures nécessaires pour donner suite aux priorités stratégiques définies, y compris la création de sous-groupes ou le soutien d'experts en la matière, en particulier des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones ayant des expériences vécues;
- 2.4 Le Canada et l'AFAC présenteront des rapports sur les progrès accomplis relativement aux priorités communes à l'occasion de la rencontre annuelle avec le premier ministre.

3. Priorités stratégiques

- 3.1 Les priorités stratégiques seront établies conjointement par l'AFAC et le Canada. Ces priorités figurent à l'annexe 1 du présent accord.
- 3.2 Les priorités stratégiques seront examinées et renouvelées annuellement. Des ajouts à ces priorités peuvent être faits au cours d'une année donnée, à condition que l'AFAC et le Canada les acceptent par écrit. Toute entente de ce genre doit être ajoutée au présent accord en annexe.
- 3.3 L'AFAC et le Canada peuvent conclure des accords, des ententes, des protocoles ou d'autres arrangements jugés appropriés pour atteindre les priorités établies conjointement, dans les champs de compétence fédérale.
- 3.4 L'analyse comparative entre les sexes pertinente sur le plan culturel (ACSPPC) fait partie intégrante de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et constitue le fondement de l'expertise institutionnelle de l'AFAC en matière de droits des femmes autochtones.

Ce type d'analyse, qui doit également être intersectionnelle et tenir compte des traumatismes, aborde de façon significative les inégalités entre les individus de différents genres, races, classes, capacités, identités culturelles, orientations ou identités sexuelles et emplacements géographiques différents, entre autres. Cela est essentiel pour améliorer le bien-être et l'accès aux droits de toutes les femmes autochtones.

Le Canada et l'AFAC conviennent d'entamer des discussions concernant l'élaboration d'outils d'analyse comparative entre les sexes (+) pertinente sur le plan culturel qui seront utilisés par les ministères et organismes fédéraux pour guider l'élaboration de politiques, de programmes et de lois. Les parties exploreront également les possibilités pour l'AFAC de conclure des ententes avec les ministères et organismes pour entreprendre ou contribuer à l'analyse comparative entre les sexes pertinente sur le plan culturel en lien avec les enjeux des ministères et organismes.

4. Financement

- 4.1 L'AFAC et le Canada conviennent de négocier un plan de travail sur trois ans doté de ressources, fondé sur des objectifs précis, des échéanciers clairs, des mises à jour régulières et des produits livrables concrets adoptés d'un commun accord, et ce, afin de répondre aux différents éléments prioritaires contenus à l'annexe 1.
- 4.2 Le plan de travail sera mis en œuvre rapidement après la signature du présent document.

- 4.3 Dans le cadre du plan de travail envisagé aux points 4.1 et 4.2, le Canada et l'AFAC prévoient de conclure une entente de contribution en vertu duquel le Canada fournira à l'AFAC un financement «de base améliorer» pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'une entente pluriannuel à plus long terme puisse être négociée.
- 4.4 Dans le cadre du plan de travail envisagé aux points 4.1 et 4.2, le Canada et l'AFAC négocieront des ressources pour permettre aux associations provinciales et territoriales membres de l'AFAC de participer aux travaux prioritaires énoncés à l'annexe 1. Ce financement, fourni par le Canada à l'AFAC, sera versé aux associations membres dans le cadre d'une entente-cadre de contribution entre l'AFAC et les associations membres, qui sera administrée par l'AFAC.
- 4.5 Lorsque la mise en œuvre des objectifs et des dossiers de cet accord exige de nouvelles ressources ou des pouvoirs publics, ceux-ci seront demandés conformément aux politiques et aux exigences en matière de reddition de comptes des autorités du gouvernement du Canada.

5. Principes généraux

- 5.1 Le présent accord peut être modifié par écrit avec le consentement de l'AFAC et du Canada.
- 5.2 Rien dans le présent accord n'a d'incidence sur les processus bilatéraux ou tripartites existants ou futurs entre le Canada et l'AFAC, d'autres organisations autochtones ou les peuples et communautés autochtones.
- 5.3 Nulle disposition du présent accord ne doit modifier, affecter, limiter, contraindre ou entraver les discussions exploratoires, les négociations ou les revendications non réglées, existantes ou futures, à l'encontre de la Couronne, ou entre l'AFAC ou ses membres et le Canada.
- 5.4 Le présent accord ne reconnaît, ne refuse, ne définit, ne vise ou ne limite aucun droit ancestral ou issu de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

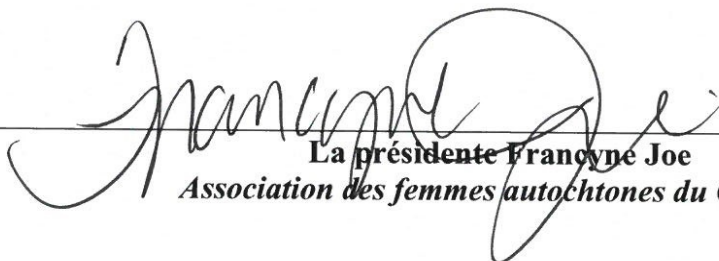
Signé le 1^{er} jour de février 2019.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA



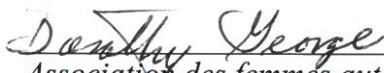
L'honorable Carolyn Bennett, M.D., C.P., députée
Ministre des Relations Couronne-Autochtones

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

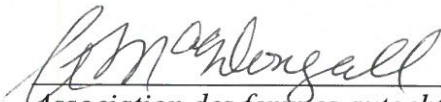


La présidente Francine Joe
Association des femmes autochtones du Canada

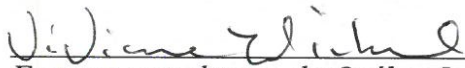
Témoins :



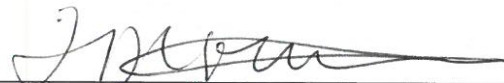
Association des femmes autochtones de
Terre-Neuve



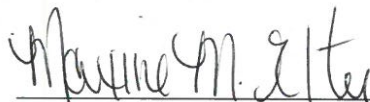
Association des femmes autochtones de
l'Île-du-Prince-Édouard



Femmes autochtones du Québec Inc.



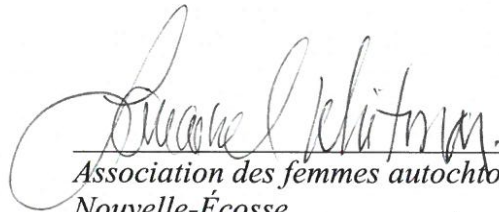
Les voix de la lune du Manitoba



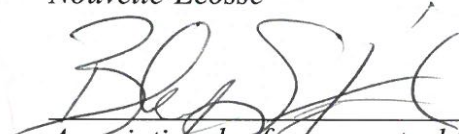
Société des femmes autochtones de
l'Alberta



Association des femmes autochtones des
Territoires du Nord-Ouest



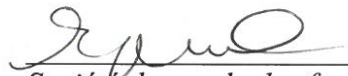
Association des femmes autochtones de la
Nouvelle-Écosse



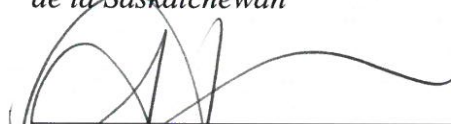
Association des femmes autochtones des
territoires malécites et mi'kmaq



Groupe de soutien des femmes autochtones
du Témiscamingue



Société du cercle des femmes autochtones
de la Saskatchewan



Association des femmes autochtones de la
Colombie-Britannique



Conseil des femmes autochtones du Yukon

Annexe 1 – Priorités stratégiques

Les sections suivantes décrivent les priorités stratégiques communes à discuter qui guideront l'élaboration conjointe d'un plan de travail pluriannuel :

1. Bien-être des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones

Lorsque les femmes sont plus en sécurité, les collectivités sont plus fortes. Le bien-être et l'avancement de tous les Autochtones reposent sur la force et la sécurité des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- la santé mentale, la guérison et la reconnaissance des femmes autochtones;
- les conséquences de la discrimination sexuelle dans la *Loi sur les Indiens*;
- l'amélioration de la transmission culturelle entre les générations, notamment des langues autochtones;
- la lutte contre la traite de personnes et l'exploitation sexuelle commerciale des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones au pays et à l'étranger;
- mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones.

2. Autonomie économique des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones

L'AFAC et le Canada reconnaissent l'importance de tenir compte des déterminants socioéconomiques uniques de la santé qui ont entraîné la marginalisation, l'appauvrissement et le dénuement économique des femmes autochtones. L'AFAC et le Canada conviennent de se pencher sur la sécurité et la prospérité économiques des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones au Canada et de les améliorer.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- l'élaboration d'une approche stratégique et coordonnée, comme un plan d'action socioéconomique pour les femmes autochtones, comprenant l'examen des possibilités d'autonomisation économique des femmes autochtones par la promotion de la littératie financière, du développement des entreprises et de l'entrepreneuriat;
- la promotion de l'inclusion des femmes autochtones dans les domaines d'emploi du gouvernement;
- l'exploration des possibilités de lutte contre la pauvreté chez les femmes autochtones en renforçant le pouvoir d'action des femmes en affaires par l'accès à l'emploi, l'accès à l'éducation, l'accès aux soins de santé, la protection des pratiques culturelles et l'autonomie socioéconomique.

3. Bien-être et leadership des jeunes

Les jeunes, en particulier les jeunes femmes, ont le droit de participer aux décisions qui touchent leur vie. Les jeunes font face à des obstacles systémiques liés à leur âge et ont besoin de mesures de soutien uniques adaptées à leur développement social, cognitif, physique et émotionnel. Lorsque les jeunes passent à l'âge adulte, beaucoup d'entre eux deviennent de jeunes parents. Il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les forces en matière de développement des jeunes et de mesures de soutien pour les jeunes enfants et les jeunes parents afin de réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- l'élaboration d'un cadre stratégique pour les jeunes autochtones;
- la promotion d'une meilleure compréhension du principe de Jordan pour aider les familles et les enfants;
- favoriser le développement des compétences parentales chez les jeunes parents;

- des stratégies de prévention du suicide chez les jeunes;
- l'appui à des initiatives d'apprentissage préscolaire et de garde des jeunes enfants;
- le soutien à la santé et au bien-être génésiques des femmes, notamment en rapprochant les lieux de naissance de la collectivité (p. ex. sages-femmes).

4. Environnement

Les femmes autochtones représentent et maintiennent des cultures riches en connaissances, en histoire et en compétences profondément ancrées dans la gérance de l'environnement. Leur relation étroite avec la nature et leur dépendance à l'égard de celle-ci découlent du savoir traditionnel et de la compréhension culturelle qui sont indivisibles des valeurs environnementales. De nombreuses collectivités autochtones du Canada confient aux des femmes, aux filles et aux personnes de diverses identités de genre autochtones des connaissances traditionnelles en matière de soins à l'environnement, aux familles et aux collectivités. Les femmes autochtones se voient souvent confier d'importantes responsabilités en matière de gérance de l'environnement, en particulier en tant que gardiennes de l'eau et porteuses de vie.

Les problèmes environnementaux ont souvent une incidence disproportionnée sur les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones en raison de leurs liens étroits avec la nature et avec les changements de l'environnement. Les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones sont particulièrement vulnérables aux menaces liées au changement climatique, et leur participation à la planification et à la mise en œuvre de stratégies d'adaptation pour composer avec ces menaces et conséquences est essentielle. Par exemple, lorsque les collectivités s'organisent pour s'adapter aux changements climatiques, les femmes autochtones ne sont souvent pas adéquatement incluses dans la prise de décisions et n'ont pas le même accès aux technologies. L'*Accord de Paris* met l'accent sur l'importance de l'égalité entre les sexes, ainsi que sur les droits et les connaissances des peuples autochtones en matière d'action contre le changement climatique. Le Canada et l'AFAC s'engagent à faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones profitent de la transition du pays vers une économie à faible émission de carbone résiliente au climat.

Les priorités stratégiques communes décrites ci-dessous seront mises de l'avant dans le cadre d'un plan de travail conjoint entre l'AFAC et Environnement et Changement climatique Canada, auquel participeront d'autres ministères au besoin, pour s'assurer que l'AFAC a la possibilité de participer à des initiatives et à des travaux de croissance propre et environnementale, et pour appuyer le leadership de l'AFAC dans ces dossiers. L'accent sera mis sur la prise en compte des connaissances traditionnelles et des traditions culturelles liées à la gérance de l'environnement et sur l'application de l'optique de l'analyse comparative entre les sexes plus :

- atténuation du changement climatique et adaptation;
- économie à faible émission de carbone et à croissance propre;
- gérance environnementale des terres, de l'air et des eaux, notamment de la biodiversité et de la qualité de l'air;
- discussions et interventions pour guider la position du Canada dans les forums internationaux sur des sujets liés aux changements climatiques, à la biodiversité et à la conservation.

5. Logement

Les désavantages socioéconomiques auxquels font face les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones ont régulièrement une incidence sur le logement, laissant de nombreuses femmes, filles et personnes de diverses identités de genre autochtones dans des situations précaires. Le logement est l'un des domaines qui ont une incidence particulièrement disproportionnée sur les femmes autochtones, en particulier celles qui ont des enfants ou d'autres personnes à charge. Il faut immédiatement mettre l'accent sur la crise du logement des Autochtones et y remédier, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes autochtones en matière de logement sûr, abordable, non discriminatoire et culturellement adapté, en quantité suffisante et dans des endroits qui répondent adéquatement à leur situation.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- la création de possibilités de consultation et de recherche afin de cerner et d'améliorer les pratiques exemplaires et les stratégies pour répondre aux enjeux en matière de logement, comme l'insalubrité, le surpeuplement et l'accès au logement pour les femmes autochtones partout au Canada, tous milieux confondus, tout en tenant compte des besoins culturels;
- la création de possibilités de consultation et de recherche pour cerner les besoins et les pratiques exemplaires dans le but d'élaborer – en collaboration avec d'autres organisations autochtones, des partenaires communautaires et des services de refuges – une stratégie pour améliorer l'accès des femmes autochtones à des logements sécuritaires et culturellement appropriés lorsqu'elles fuient la violence, ce qui comprend des logements de transition et de seconde étape.

6. Éducation

L'éducation est un droit humain essentiel. L'éducation pour tous est essentielle, surtout pour les femmes, et l'éducation des femmes entraîne également des avantages pour leur entourage, de leurs enfants à la société dans son ensemble. Les apprenants autochtones affichent souvent des taux de réussite et d'achèvement des études inférieurs à ceux de leurs homologues non autochtones. La réussite en éducation et en formation n'est pas seulement influencée par les conditions vécues par la personne en matière de logement, de santé et de capacité à répondre à ses besoins physiques, financiers et sociaux; elle en dépend. Par conséquent, des stratégies d'éducation doivent être élaborées dans une optique critique multidimensionnelle et d'égalité des sexes afin de tenir compte des nombreuses influences sur la réussite scolaire des femmes et des filles autochtones.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- améliorer la qualité de l'enseignement au sujet des peuples, de la culture, des systèmes juridiques et de la gouvernance autochtones dans les lignes directrices des programmes d'études et des documents pédagogiques;
- améliorer les taux de scolarisation des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones;
- élaborer des stratégies de lutte contre l'absentéisme à l'école secondaire et les niveaux de décrochage propres aux filles autochtones.

7. Surreprésentation des femmes autochtones dans les prisons

Il est essentiel de lutter contre la surincarcération des femmes autochtones. Des solutions de rechange à l'incarcération doivent être envisagées pour répondre aux besoins culturels, spirituels, émotionnels et mentaux uniques des délinquantes autochtones et pour remédier aux répercussions durables de la colonisation sur les femmes autochtones.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- l'examen de l'utilisation, de la pratique et de la gestion de l'isolement préventif;
- des taux plus faibles d'infections transmissibles sexuellement par le sang chez les femmes autochtones détenues en milieu fermé;
- l'établissement d'un continuum de réduction des méfaits.

8. Santé mentale et accessibilité des soins de santé

L'AFAC et le Canada entreprendront des travaux qui tiennent compte expressément des besoins des femmes autochtones handicapées et des troubles mentaux invalidants. Il s'agit notamment de mener des activités de mobilisation et de publier dans les médias des documents qui sont accessibles aux personnes ayant peu ou pas d'accès à la technologie, qui se trouvent dans des endroits géographiquement isolés, qui sont aveugles, malvoyantes, sourdes ou malentendantes, peu alphabétisées ou qui sont des femmes en garde en milieu fermé.

Les priorités stratégiques conjointes à discuter sont les suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de travail sur le mieux-être mental et la guérison, y compris, mais sans s'y limiter, la guérison des séquelles d'abus sexuels et d'abus sexuelles envers des enfants et de l'épidémie de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones;
- l'accroissement de l'accessibilité des soins de santé.

9. Relations internationales

La participation de l'AFAC à des événements internationaux peut contribuer aux efforts mondiaux de défense des droits visant à reconnaître et à respecter les droits des femmes autochtones. La participation à des événements internationaux peut être un moyen efficace d'exprimer des préoccupations nationales dans les mécanismes internationaux des droits de la personne, comme ceux qui relèvent du cadre et des auspices des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Les échanges transfrontaliers OU internationaux et intercommunautaires offrent également des occasions précieuses d'échanger des connaissances et de renforcer la solidarité entre les femmes autochtones. Les discussions et les documents produits dans des contextes internationaux peuvent être de puissants outils pour influencer l'élaboration de politiques et améliorer les efforts de défense des intérêts à l'échelle nationale.

Les priorités conjointes à discuter sont les suivantes :

- au moyen d'une collaboration significative avec l'AFAC, promouvoir et faire en sorte que les points de vue et les voix des femmes autochtones du pays soient représentés dans le processus de mise en œuvre de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* et du projet de loi C-262, *Loi visant à assurer l'harmonisation des lois du Canada avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, si adopté;
- collaborer aux processus de rapports internationaux sur les droits de la personne du Canada en ce qui a trait aux questions qui concernent spécifiquement les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones;
- cerner les possibilités de collaboration sur les recommandations relatives aux droits de la personne propres aux femmes autochtones provenant des mécanismes relatifs aux droits de la personne, afin de veiller à ce que le point de vue des femmes autochtones soit pris en compte grâce à la mobilisation active de l'AFAC.